



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R02-2018-036

PUBLIÉ LE 15 MARS 2018

Sommaire

DEAL

R02-2018-03-07-008 - AP n°2018030003 portant prolongation de l'exploitation temporaire en mode dégradé de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Petit Galion au ROBERT. (3 pages) Page 3

R02-2018-03-14-002 - Arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une astreinte journalière, en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement, à l'encontre de la SCCV Acajou Vallée pour la non régularisation administrative des travaux prescrits suite à la mise en demeure du 16 janvier 2018, concernant le projet immobilier localisé sur les parcelles cadastrées n°323, 324 et 325 section AX de la commune du Lamentin (3 pages) Page 7

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique

R02-2018-03-08-011 - Arrêté portant déclassement de terrains du Domaine Public Maritime sur la commune des Trois-Ilets - quartier Vatable (2 pages) Page 11

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-03-12-004 - Collectivité Territoriale de Martinique - FORT DE FRANCE - Arrêté portant autorisation de défrichement. (4 pages) Page 14

R02-2018-03-05-016 - JOACHIM Béatrice - MARIN - Arrêté portant interdiction de défrichement. (3 pages) Page 19

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2018-03-14-001 - Arrêté commission de surveillance du 15 mars 2018 examen professionnel de contrôleur de classe supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur - session 2018 (2 pages) Page 23

SATPN

R02-2018-03-14-003 - Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement d'officiers de la police nationale des 20 e 21 mars 2018 (3 pages) Page 26

DEAL

R02-2018-03-07-008

AP n°2018030003 portant prolongation de l'exploitation temporaire en mode dégradé de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Petit Galion au
Prolongation exploitation temporaire de l'ISDND Petit Galion au ROBERT.

ROBERT.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

Service Risques, Énergie et Climat

ARRÊTÉ N° 2018 03 - 0003

Portant prolongation de l'exploitation temporaire en mode dégradé de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de Petit Galion sur la commune du Robert

Le Préfet de la Martinique

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-3 et suivants, L.211-1, L.511-1 et les articles R.181-45 et R.181-46 ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique ;
- Vu** le décret du 24 juin 2015 portant nomination de M. Patrick AMOUSSOU-ADEBLE en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°201601-0011 en date du 26 janvier 2016 délivré au Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets (SMTVD) pour l'exploitation d'un complexe environnemental composé d'un centre de tri, d'une unité de pré-traitement mécano-biologique et d'une installation de stockage de déchets non dangereux à la Pointe Jean-Claude, sur le territoire de la commune du Robert ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°201705-008 du 16 mai 2017 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation temporaire en mode dégradé de l'ISDND de Petit Galion sur la commune du Robert ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2017 concluant à la fiabilité du dossier technique d'achèvement des travaux d'aménagement de l'ISDND de Petit Galion ;
- Vu** la lettre du préfet de la Martinique en date du 13 juillet 2017 transmettant au SMTVD le rapport de l'inspection des installations classées du 4 juillet 2017 et autorisant le démarrage de l'exploitation de l'ISDND de Petit Galion sur la commune du Robert ;
- Vu** la lettre du 18 janvier 2018 modifiée par la lettre 2 février 2018 du SMTVD, sollicitant la prolongation de l'autorisation d'exploiter en mode dégradé l'ISDND de Petit Galion sur la commune du Robert ;
- Vu** l'absence d'observation de la part de l'exploitant formulée par courriel du 5 février 2018 sur le projet d'arrêté complémentaire transmis par courriel du 31 janvier 2018 ;
- Vu** le rapport et les propositions du service de l'inspection des installations classées de la DEAL ;
- Vu** l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Martinique dans sa séance du 27 février 2017 ;
- Considérant** la nécessité de préserver les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que les installations annexes de l'ISDND de Petit Galion et notamment la plateforme haute de déchargement des déchets n'est pas achevée ;
- Considérant** le délai nécessaire à l'achèvement des travaux de cette plateforme ;

Considérant que les désordres subis par la barrière de sécurité active (géomembranes) de l'alvéole n°1 du casier suite au passage de l'ouragan « Maria » ont altéré l'étanchéité de l'alvéole au droit des goulottes métalliques de descente des déchets ;

Considérant que la présence de ces désordres ne permet pas l'exploitation de la plateforme haute de déchargement des déchets sans compromettre les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient en conséquence de prolonger l'exploitation temporaire en mode dégradé prévu par l'arrêté préfectoral complémentaire n°201705-008 du 16 mai 2017 ;

Considérant que le SMTVD a diligenté une expertise et a engagé une procédure juridique afin de déterminer les responsabilités dans la survenue de ces désordres ;

Considérant que les travaux de reprise de l'étanchéité doivent se faire à l'issue de la procédure juridique engagée et qu'en conséquence le SMTVD a sollicité la prolongation de l'exploitation en mode dégradé de l'ISDND de Petit Galion jusqu'au 30 septembre 2018 ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse par l'inspection des installations classées que la demande formulée par le SMTVD le 18 janvier 2018 et modifiée le 2 février 2018 de prolongation de l'exploitation en mode dégradé de l'ISDND de Petit Galion ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'à ce titre le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter n'est pas nécessaire ;

Considérant par ailleurs que les dispositions des articles 4 (Alimentation électrique provisoire de l'installation) et 8 (Stockages des lixiviats) de l'arrêté préfectoral complémentaire n°201705-008 du 16 mai 2017 sont devenues sans effet du fait, respectivement, du raccordement définitif de l'installation au réseau public d'électricité et du fonctionnement en mode normal des installations de traitement des lixiviats ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement le préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans le but d'encadrer les modifications apportées par l'exploitant dans les formes prévues par l'article R.181-45 de ce même code ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le délai mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°201705-008 du 16 mai 2017 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation temporaire en mode dégradé de l'ISDND de Petit Galion sur la commune du Robert est prolongé jusqu'au 30 septembre 2018.

Les prescriptions des articles 4 et 8 de l'arrêté préfectoral n°201705-008 du 16 mai 2017 sont abrogées.

A l'exception des prescriptions précitées, les prescriptions contenues dans :

- l'arrêté préfectoral n°201601-0011 en date du 26/01/16 portant autorisation d'exploiter par le SMTVD un complexe environnemental composé d'un centre de tri, d'une unité de pré-traitement mécano-biologique et d'une installation de stockage de déchets non dangereux à la Pointe Jean-claude sur la commune du Robert ;
- l'arrêté préfectoral n°201705-008 du 16 mai 2017 portant prescriptions complémentaires pour l'exploitation temporaire en mode dégradé de l'Installation de Stockage de Déchets non Dangereux de Petit Galion sur la commune du Robert ;

demeurent applicables à l'installation en tant qu'elles ne sont pas modifiées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : POURSUITES ET SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Faute pour l'exploitant de se conformer aux conditions fixées ci-dessus et à toutes celles que l'Administration jugerait nécessaire de lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la santé, de la salubrité et de la sécurité publique, la présente autorisation pourra être suspendue sans préjudice des sanctions pénales prévues par la loi.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES ET RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Fort-de-France :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité prévues à l'article 11. Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié au SMTVD et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie du Robert et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie du Robert pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire et une copie en est adressée au préfet.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture.

Une ampliation de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans toute la collectivité.

Copies seront adressées à :

- M. le Secrétaire Général de la préfecture ;
- M. le Maire du Robert,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- M. le Directeur de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi ;
- M. le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. le Chef du Service Risques Énergie Climat de la DEAL Martinique ;

chargés chacun en ce qui le concerne de son exécution.

A FORT DE FRANCE, LE 07 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2018-03-14-002

Arrêté préfectoral ordonnant le paiement d'une astreinte journalière, en application de l'article L 171-8 du code de l'environnement, à l'encontre de la SCCV Acajou Vallée pour la non régularisation administrative des travaux prescrits suite à la mise en demeure du 16 janvier 2018, concernant le projet immobilier localisé sur les parcelles cadastrées n°323, 324 et 325 section AX de la commune du Lamentin



*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Paysage, Eau, Biodiversité
Pôle Police de l'Eau*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Ordonnant le paiement d'une astreinte journalière, en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, à l'encontre de la SCCV Acajou Vallée pour la non régularisation administrative des travaux prescrits suite à la mise en demeure du 16 janvier 2018, concernant le projet immobilier localisé sur les parcelles cadastrées n°323, 324 et 325 section AX de la commune du Lamentin.

COMMUNE DU LAMENTIN

LE PRÉFET

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.171-1 et suivants relatifs aux contrôles administratifs et aux mesures de polices administratives ;

VU le Code de l'environnement, notamment son livre II et ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 171-7 et L. 171-8 ; R. 214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R.2224-6 à 7 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Martinique approuvé et révisé le 20 décembre 2015 et notamment les dispositions relatives à la protection des zones humides;

VU le plan de Prévention des Risques Naturels de la Martinique ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Inondation de la ville du Lamentin et notamment les dispositions relatives à l'interdiction de remblai en zone rouge ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique M. Franck ROBINE ;

VU l'arrêté préfectoral n°201511-0042 du 9 novembre 2015 donnant délégation de signature, au titre de la police de l'environnement, à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 février 2017, présenté par SCCV ACAJOU VALLÉE représenté par Monsieur RODRIGUES Gérard, enregistré sous le n° 972-2017-00008 et relatif au projet d'aménagement d'un lotissement et d'un hôtel au quartier Acajou sur la commune du Lamentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° R2017 07 25 0003 portant prescriptions au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;

VU le rapport de suites de visite réalisé le 21 novembre 2017 sur les parcelles cadastrées n° 323, 324 et 325 section AX sur la commune du Lamentin, constatant l'absence du dispositif de gestion des eaux de ruissellement en prévention des rejets de sédiment vers le milieu aquatique ;

VU les observations formulées par courrier le 03 janvier 2018 par la maîtrise d'ouvrage suite au rapport de manquement établi à l'issue de la visite sur place.

VU l'arrêté préfectoral n° R02-2018-01-16-002 du 16 janvier 2018, mettant en demeure la SCCV ACAJOU VALLÉE de procéder à la régularisation administrative des travaux effectués sur les parcelles cadastrées n° 323, 324 et 325 section AX sur la commune du Lamentin ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite réalisée le 27 février 2018, que la SCCV ACAJOU VALLÉE n'avait pas réalisé entièrement les travaux, notamment les réseaux latéraux de collecte, du système de gestion des eaux pluviales conformément au projet décrit dans le dossier de déclaration ;

CONSIDÉRANT qu'à l'expiration du délai imparti, dont l'échéance était prévue dans les 15 jours suivant la notification en l'occurrence le 31 janvier 2018, la SCCV ACAJOU VALLÉE n'a pas déféré à la mise en demeure du 16 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'article R214-38 du code de l'environnement, qui stipulent que les travaux doivent être réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration, ne sont pas respectées ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de ce dispositif de gestion des eaux de ruissellement, la pollution du milieu aquatique par le rejet de fines provenant des sols nus du chantier perdure. Cette situation va l'encontre des dispositions de l'article L211-1 qui stipulent qu'aucune atteinte ne puisse être portée à l'objectif de gestion équilibrée de la ressource.

ARRÊTE

Article 1 : ordonne le paiement d'une astreinte journalière de 1500 euros par jour de retard à l'encontre de la SCCV ACAJOU VALLÉE jusqu'à l'achèvement du dispositif de collecte et de décantation des eaux de ruissellement initialement prévu en phase chantier.

Les travaux seront considérés comme achevés lorsque le service police de l'eau de la DEAL aura constaté la réalisation de l'ensemble du système de gestion précédemment cité.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'association SCCV ACAJOU .


En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique et pendant 6 mois sur le site internet de la préfecture de la Martinique.

Article 4 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative (tribunal administratif de FORT DE FRANCE) dans les conditions mentionnées à l'article R. 514-3-1 du même code, soit dans un délai de deux mois à compter de la notification par l'intéressé, et dans un délai d'un an pour les tiers intéressés à compter de la mesure de publicité.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le chef du service mixte police de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le, 14 MARS 2018

A SCHOELCHER



Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Patrick BOURVEN

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2018-03-08-011

Arrêté portant déclassement de terrains du Domaine Public
Maritime sur la commune des Trois-Ilets - quartier Vatable

PREFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA MARTINIQUE
SERVICE DU DOMAINE
Jardin Desclieux
BP 654 655
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

ARRETE

Portant déclassement de terrains du Domaine Public Maritime sur la Commune des TROIS-ILETS, cadastrées H 374 – 388 – 389 – 392 – 400 – 402 – 486 – 487 et 488 (ex H 401) lieu-dit Quartier « Vatable », en vue de leur cession gratuite à la Commune, et destinées à la régularisation foncière des équipements publics réalisés dans le cadre de l'aménagement du quartier suite à la convention signée avec l'Agence des 50 pas géométriques

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

~~~~~

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les Départements d'Outre – Mer ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande présentée par la Commune des TROIS-ILETS, tendant à obtenir la cession gratuite de parcelles de terrain cadastrées H 374 – 388 – 389 – 392 – 400 – 402 – 486 – 487 et 488 (ex H 401, situées au quartier « Vatable », sur la zone des 50 pas géométriques de la Commune des Trois-Ilets ;

VU la décision favorable du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 18 juillet 2013, prise par délégation de Préfet, à la demande des parcelles susvisées ;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du Domaine Public Maritime au Domaine Privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;



**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du Domaine Public Maritime, en vue de leur cession gratuite au profit de la Commune des TROIS-ILETS :

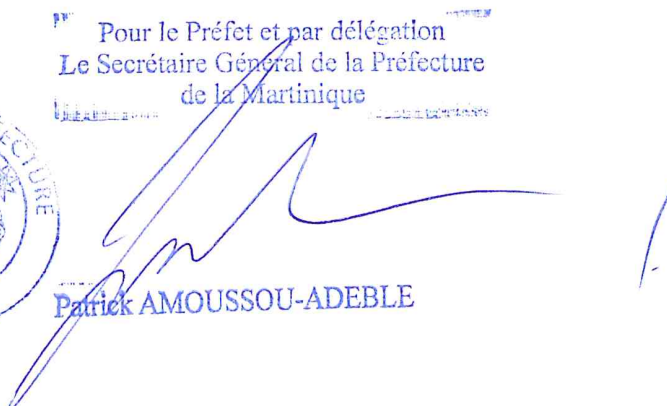
| <i>Commune</i>  | <i>Lieu-dit</i>  | <i>Surface (m<sup>2</sup>)</i> | <i>Réf.cadastrales</i>                                          | <i>Bénéficiaire</i>     | <i>Date de la décision préfectorale portant autorisation de cession</i> |
|-----------------|------------------|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------|-------------------------|-------------------------------------------------------------------------|
| LES TROIS-ILETS | Quartier Vatable | 17 355                         | H 374 - 388 - 389 - 392 - 400 - 402 - 486 487 et 488 (ex H 401) | COMMUNE DES TROIS-ILETS | 18/07/2013                                                              |

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète du Marin, la Directrice Régionale des Finances Publiques, le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.


Fort-de-France, le 08 MAR. 2018

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-03-12-004

Collectivité Territoriale de Martinique - FORT DE  
FRANCE - Arrêté portant autorisation de défrichement.

*Demande d'autorisation de défrichement de la parcelle cadastrée R784 sise au lieu dit "Route de  
Beauséjour Jambette", sur le territoire de la commune de FORT DE FRANCE.*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,  
Foncier, Forêt

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

Arrêté

### Portant autorisation de défrichement

#### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM), enregistrée en date du 25 septembre 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 01ha 04a 37ca sur la parcelle cadastrée section R n°784 sise au lieu-dit « Route de Beauséjour Jambette » de la commune FORT-DE-FRANCE ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 16 novembre 2017 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts, indiquant la délivrance d'une dispense d'autorisation de défrichement de 00ha 06a 16ca (partie en jaune sur le plan joint) ;

**VU** l'arrêté d'autorisation de défrichement avec réserves du 20/10/2017 en raisons des aliénas 1 et 9 de l'article L341-5 du Code forestier ;

**VU** la demande de recours gracieux formulé par la CTM le 01/01/2018 ;

**CONSIDERANT** la note sur les terrassements provisoires de GINGER GEODE en date du 27/02/2018 sur les mesures transitoires en phase de chantier devant accompagner l'opération de défrichement pour éviter des risques de mouvement de terrain et de départ de terre ;

**CONSIDERANT** le caractère d'intérêt général du projet du Pôle universitaire santé la Meynard pour la santé publique en Martinique ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRETE**

**Article 1.** Est autorisé le défrichement sur une superficie de **00ha 98a 21ca** (partie en vert sur le plan joint) sur la parcelle cadastrée section R n°784 sise au lieu-dit « Route de Beauséjour Jambette » de la commune FORT-DE-FRANCE.

**Article 2.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, l'autorisation est délivrée sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes :

1 - Boisement de terrains nus au sein des communes du canton où le projet de défrichement est envisagé, **pour une surface de 00ha 98a 21ca** assorti du coefficient multiplicateur 5 pour la surface de 00ha 34a 51ca, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

2 - Reboisement pour une surface de **00ha 98a 21ca**, assorti du coefficient multiplicateur 5 pour la surface de 00ha 34a 51ca, déterminé en fonction du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

3 - Versement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) d'un montant équivalent de 10 000 €/ha soit **23625 €**.

Les travaux prévus aux 1 et 2 de cet article doivent faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de réalisation, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation, qui sera transmis pour approbation préalable à la DAAF dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la présente décision. Les travaux doivent être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la même date. A défaut, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts.

Dans le cas 3, d'un versement au fond stratégique de la forêt et du bois, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité visée ci-dessus. A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf s'il est renoncé au défrichement projeté.

**Article 3.** Conformément à l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation est subordonnée au respect des conditions suivantes:

Pendant la phase de travaux et notamment dans le cadre de l'opération de défrichement, les précautions et la mise en place des dispositifs de prévention des risques de départ de terre et de mouvements de terrain précisées par la « note sur les terrassements provisoires » du 27/02/2018 produite par GINGER GEODE, annexée au présent arrêté, devront être respectées. Le bénéficiaire de cette autorisation devra en effet mettre en œuvre tous les moyens utiles et nécessaires pour éviter les risques sus-mentionnés.

**Article 4.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 5.** Le présent arrêté sera affiché sur le terrain à défricher par la Collectivité Territoriale de Martinique, de façon à être lisible de l'extérieur, quinze (15) jours au moins avant le début du défrichement et pendant tout le temps des travaux.

Il sera affiché à la mairie de FORT-DE-FRANCE. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.



**Article 6.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune FORT-DE-FRANCE, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

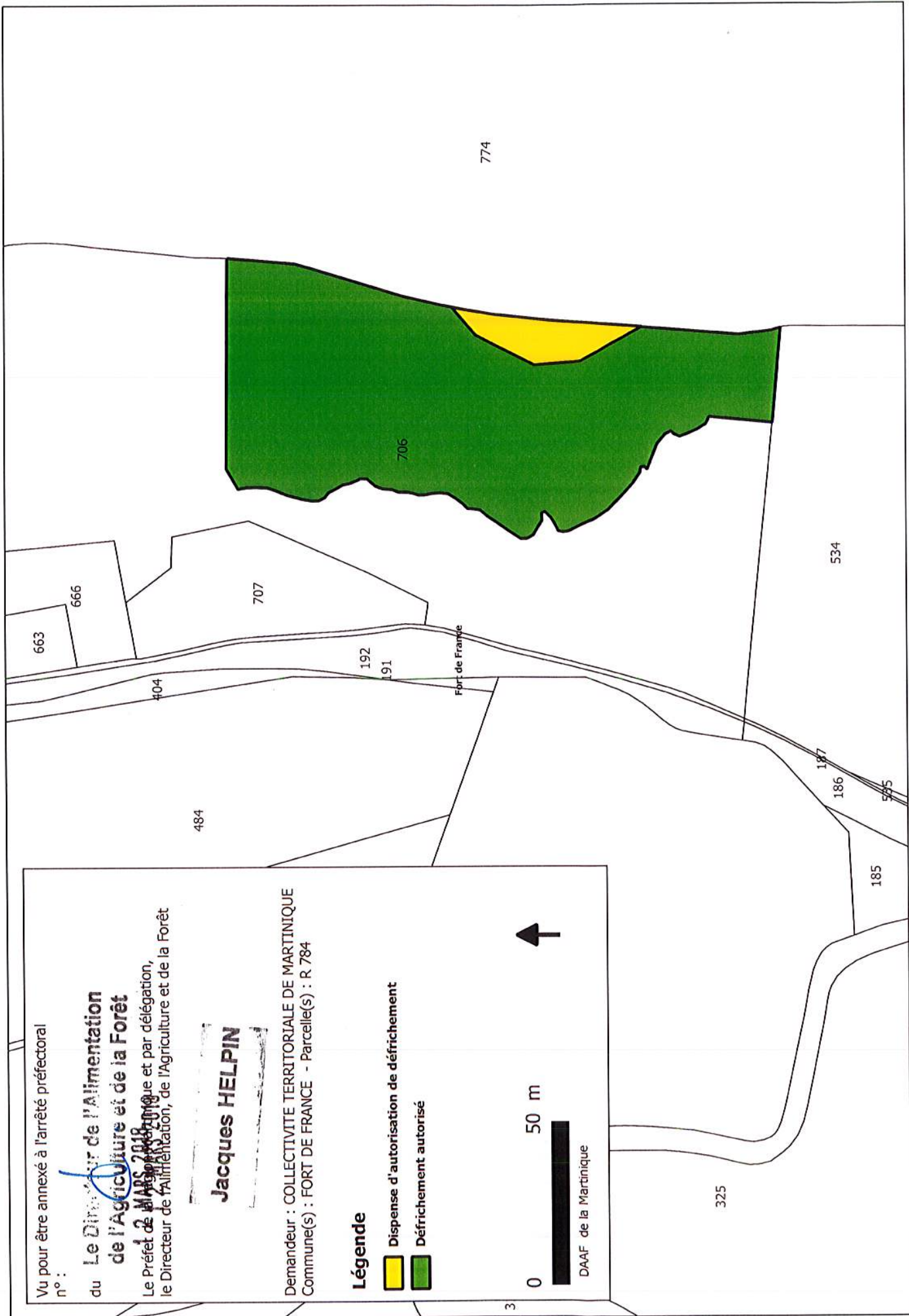
Fort de France, le 12 MARS 2018

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN



**Annexe : « note sur les terrassements provisoires » du 27/02/2018 produite par GINGER GEODE**



Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° :

du **Le Directeur de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt**

Le Préfet de la Région Martiniquaise et par délégation, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

**Jacques HELPIN**

Demandeur : COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE  
Commune(s) : FORT DE FRANCE - Parcelle(s) : R 784

**Légende**

- Dispense d'autorisation de défrichement
- Défrichement autorisé



0 50 m



DAAF de la Martinique

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2018-03-05-016

**JOACHIM Béatrice - MARIN - Arrêté portant interdiction  
de défrichement.**

*Demande d'autorisation de défrichement sur la parcelle cadastrée K975 sise au lieu dit "Morne  
Gommier" sur le territoire de la commune du MARIN.*





## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté

Service Agriculture et Forêt

Pôle Développement Rural,  
Foncier, Forêt

### Portant interdiction de défrichement

Jardin Desclieux  
B.P. 642  
97262 Fort-de-France Cédex

### Le Préfet de la Martinique

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 341-1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, R 341.1, 4, 5, 6, et R373-1 ;

**VU** la demande de Madame JOACHIM Béatrice, enregistrée en date du 18 décembre 2017, tendant à obtenir l'autorisation de défricher une surface de 00ha 28a 96ca sur la parcelle cadastrée section K n°975 sise au lieu-dit « Morne-Gommier » de la commune du MARIN ;

**VU** le procès-verbal de la reconnaissance du bois à défricher, réalisée le 6 février 2018 par la Direction Régionale de l'Office National des Forêts,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation du massif forestier dont fait partie la parcelle qui a fait l'objet de la demande susvisée est reconnue nécessaire :

- au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes (**art L 341-5 al 1 du Code Forestier**) ;
- à la protection des personnes et des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés, contre les risques naturels, (**art L 341-5 al 9 Code Forestier - risque de mouvement de terrain**) ;

Sur proposition de monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

### ARRETE

**Article 1.** Est refusé le défrichement sur une superficie de 00ha 28a 96ca (**partie en rouge sur le plan joint**) sur la parcelle cadastrée section K n°975 sise au lieu-dit « Morne-Gommier » de la commune du MARIN.


**Article 2.** Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Un recours gracieux peut être formé auprès du Préfet de la Région de Martinique. Ce dernier recours est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois de la notification de la présente décision.

**Article 3.** Le présent arrêté sera affiché à la mairie du MARIN. Cet affichage sera maintenu pendant deux (2) mois. Le plan cadastral correspondant sera tenu disponible en mairie pendant la même durée.

**Article 4.** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique, le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de la commune LE MARIN, le Directeur Régional de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le **05 MARS 2018**

Le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

Jacques HELPIN  


Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

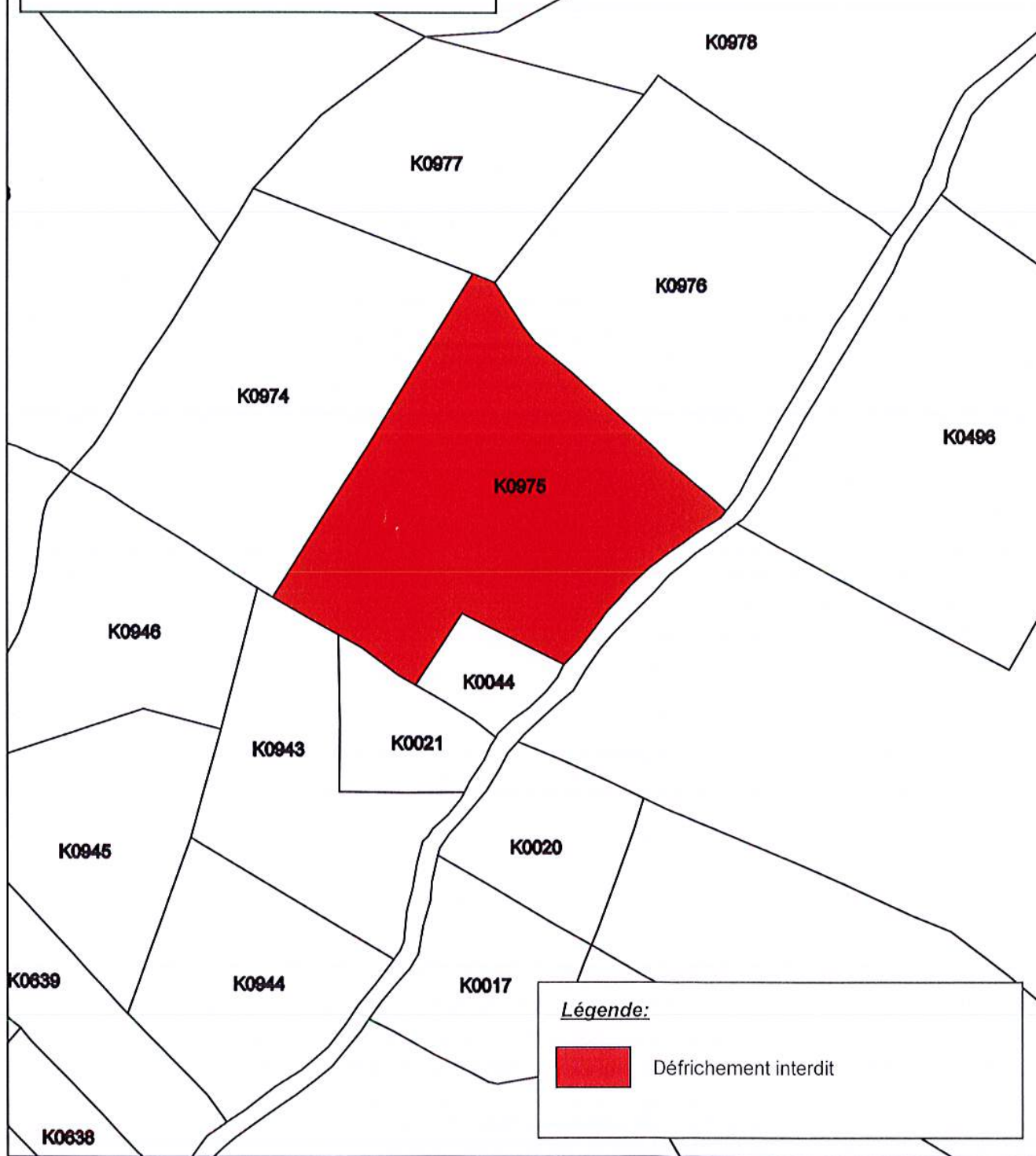
n° : **Le Directeur de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**Jacques HELPIN**

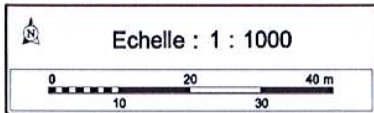
du

**05 MARS 2018**

Le Préfet de la Région Martinique et par délégation,  
le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt



**Commentaires**  
JOACHIM Béatrice ; dossier n° 55/17  
MARIN Mome Gommier ; Parcelle K 975





PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2018-03-14-001

Arrêté commission de surveillance du 15 mars 2018  
examen professionnel de contrôleur de classe supérieure  
des services techniques du ministère de l'intérieur - session  
*commission de surveillance mise en loge et concours*  
2018



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DES RESSOURCES ET DES MOYENS  
BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES  
N°

**A R R E T E**  
**portant constitution de la commission chargée de la surveillance**  
**de l'examen professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de classe supérieure**  
**des services techniques du Ministère de l'Intérieur au titre de 2018 et de 2019**  
**- Session 2018-**

**LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

vu le décret n°2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-1988 du 27 décembre 2011 portant statut particulier du corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2012 fixant les modalités d'organisation et les épreuves des examens professionnels pour l'accès aux grades de contrôleur de classe supérieure et de contrôleur de classe exceptionnelle des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 08 septembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de classe supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2017 fixant la composition du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de contrôleur de classe supérieure des services techniques du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,  
RUE VICTOR-SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT DE FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00 • TELEX 912 650 MR  
TELECOPIE 05 96 71 40 29 • E-MAIL [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

## ARRETE

**Article 1er** : Il est constitué deux commissions de surveillance.

La première est chargée du bon déroulement de la mise en loge qui prévoit l'hébergement du candidat et son acheminement sur le lieu du concours. Cette mise en loge débutera le mercredi 14 mars 2018 à partir de 21h00 à l'Hôtel Batelière à Schoelcher et se terminera le jeudi 15 mars 2018 par l'accompagnement du candidat sur le lieu du recrutement, à 08h00.

Cette commission est composée comme suit :

**Présidente** : Madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, Chef du Bureau des Ressources Humaines de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens ;

**Membres** : Madame Gina RAVAUD, Secrétaire administratif de classe supérieure du ministère de l'intérieur au bureau des ressources humaines ;

Madame Micheline PIQUE, secrétaire administratif de classe normale au secrétariat du secrétaire général.

La deuxième commission est chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve unique d'admission de l'examen professionnel de contrôleur des services techniques de classe supérieure du ministère de l'intérieur qui se déroulera le jeudi 15 mars 2018 à l'immeuble du SGAR, rue Ernest Deproge à Fort-de-France.

Cette commission est composée comme suit :

**Présidente** : Madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, Chef du Bureau des Ressources Humaines de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens ;

**Membres** : Madame Isabelle ANNETTE, Secrétaire administratif de classe normale, chargée de la gestion des concours et des horaires au Bureau des Ressources Humaines ;

Monsieur Patrice PETIT, adjoint administratif principal 2ème classe au bureau des ressources humaines de la Direction des Ressources Humaines et des Moyens.

**Article 2** : Le secrétaire général de la Préfecture de la Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 14 MARS 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique



Patrick AMOUSSOU-ADEBLE





SATPN

R02-2018-03-14-003

Arrêté portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement d'officiers de la police nationale des 20 e 21 mars 2018



LE PREFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

Bureau du Recrutement  
et du Contentieux

### ARRETÉ N°

portant composition de la commission chargée de la surveillance des épreuves d'admissibilité des concours externe et interne pour le recrutement d'officiers de la police nationale des 20 et 21 mars 2018.

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2005-716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

.../...

- Vu l'arrêté interministériel du 5 février 1997 portant application de l'article 9 du décret n°95-654 du 9 mai 1995 relatif à l'engagement de servir l'Etat et au remboursement d'une somme forfaitaire par certains élèves ou anciens élèves issus des corps actifs de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 2 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;
- Vu l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, officiers de police et gardiens de la paix de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 2014 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours pour le recrutement des officiers de la police nationale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- Vu l'arrêté interministériel du 21 juillet 2017 portant politique de voyages pour les personnels civils du ministère de l'intérieur en application des articles 2-8, 6 et 7 du décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de la police nationale ;
- Vu les instructions n°3807 du 27 août 1987, n°78-94 du 26 août 1994 et note DAPN/FORM/SFR/BR/n°97-299 du 09 avril 1997 relatives aux enquêtes de recrutement aux emplois de la police nationale ;
- Vu les instructions DCRFPN/SDRDP/DOCDP/N°004464 du 30 novembre 2017 relative à l'organisation des concours externe et interne d'officiers de la police nationale des 20 et 21 mars 2018 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Martinique ;

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> Les épreuves d'admissibilité des concours interne et externe d'officier de la police nationale se dérouleront les 20 et 21 mars 2018 au Centre Régional de Formation.

.../...



ARTICLE 2 La commission chargée de la surveillance de ces épreuves est composée comme suit :

Président

M. HORELLOU Stéphane, Ingénieur des services techniques

Membres

Mmes EDMOND SINZELE Marlène , Major EE de police  
RISSAC Raymonde, Brigadier-chef de police  
M. AMIARD Bruno, Brigadier-chef de police  
MARGUERITE Thierry, Brigadier- chef de police

Suppléant

Mme SABAN Betty, Brigadier-chef de police

ARTICLE 3 La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Martinique et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort de France,

Pour le préfet  
La sous-préfète, directrice de cabinet



**Perrine SERRE**